

**Ordonnance  
sur la péréquation financière  
et la compensation des charges  
(OPFCC)**

du 7 novembre 2007 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2012)

---

*Le Conseil fédéral,*

vu la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)<sup>1</sup>,

*arrête:*

**Titre 1  
Péréquation des ressources financée par la Confédération et les cantons  
Chapitre 1 Potentiel de ressources  
Section 1 Définitions**

**Art. 1** Potentiel de ressources et assiette fiscale agrégée

<sup>1</sup> Le potentiel de ressources des cantons figure à l'annexe 1. Le potentiel de ressources d'un canton est basé sur son assiette fiscale agrégée. Celle-ci est égale à la somme:

- a. des revenus déterminants des personnes physiques;
- b. des revenus déterminants pour l'imposition à la source;
- c. de la fortune déterminante des personnes physiques;
- d. des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial;
- e. des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial;
- f. des répartitions fiscales déterminantes de l'impôt fédéral direct.

<sup>2</sup> Le potentiel de ressources de la Suisse est égal à la somme des potentiels de ressources des cantons.

**Art. 2** Année de référence et années de calcul

<sup>1</sup> L'année de référence du potentiel de ressources est l'année pour laquelle celui-ci sert de base à la péréquation des ressources.

RO 2007 5887

<sup>1</sup> RS 613.2

<sup>2</sup> Le potentiel de ressources d'une année de référence est égal à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée de trois années consécutives (années de calcul).

<sup>3</sup> La première année de calcul remonte à six ans et la dernière à quatre ans avant l'année de référence.

### **Art. 3** Potentiel de ressources par habitant

Le potentiel de ressources par habitant figure à l'annexe 1. Il résulte de la division du potentiel de ressources de l'année de référence par la moyenne de la population résidente moyenne des années de calcul du potentiel de ressources.

### **Art. 4** Indice des ressources

<sup>1</sup> L'indice des ressources des cantons figure à l'annexe 1. Il est égal au résultat, multiplié par le facteur 100, de la division du potentiel de ressources du canton par habitant par le potentiel de ressources de la Suisse par habitant.

<sup>2</sup> L'indice des ressources d'un canton est arrondi au premier chiffre après la virgule.

<sup>3</sup> L'indice suisse des ressources équivaut à 100 points.

<sup>4</sup> Les cantons dont l'indice des ressources dépasse la valeur de 100 sont réputés cantons à fort potentiel de ressources. Les autres cantons sont réputés cantons à faible potentiel de ressources.

### **Art. 5** Recettes fiscales et taux fiscal standardisés

<sup>1</sup> Les montants des recettes fiscales standardisées des cantons figurent à l'annexe 1. Ils sont équivalents aux ressources entrant en ligne de compte des cantons. Ils résultent de l'application d'un taux fiscal proportionnel uniforme (taux fiscal standardisé).

<sup>2</sup> Les recettes fiscales standardisées de la Suisse figurent à l'annexe 1. Elles comprennent:

- a. les recettes fiscales moyennes encaissées lors des années de calcul par l'ensemble des cantons et des communes selon la statistique des finances publiques qui est régie par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux<sup>2</sup>;
- b. la part moyenne des cantons, touchée durant les années de calcul, aux recettes de l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Le taux fiscal standardisé est égal aux recettes fiscales standardisées divisées par le potentiel de ressources de la Suisse.

<sup>4</sup> L'indice des recettes fiscales standardisées par habitant est égal à l'indice des ressources.

<sup>2</sup> RS 431.012.1

<sup>3</sup> RS 642.11

## Section 2 Revenu déterminant des personnes physiques

**Art. 6** Base de calcul applicable aux personnes physiques

<sup>1</sup> Le revenu déterminant d'une personne physique assujettie est égal à son revenu imposable au sens de la LIFD<sup>4</sup>, déduction faite d'une franchise uniforme.

<sup>2</sup> La franchise correspond au seuil d'imposition des couples selon l'art. 214, al. 2 et 3, LIFD d'une année de calcul donnée.

<sup>3</sup> Lorsque le revenu imposable d'une personne assujettie est inférieur à la franchise, son revenu déterminant est nul.

**Art. 7** Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des revenus déterminants des personnes physiques figurent à l'annexe 2. Ils résultent de l'addition des revenus déterminants des personnes physiques assujetties dans le canton selon la LIFD<sup>5</sup>.

## Section 3 Revenu déterminant pour l'imposition à la source

**Art. 8** Base de calcul

Le revenu déterminant pour l'imposition à la source est calculé sur la base du relevé annuel des salaires bruts des personnes physiques imposées à la source et du nombre de personnes assujetties, selon les art. 83 ss et 91 ss LIFD<sup>6</sup>.

**Art. 9** Composition

Les revenus déterminants des cantons pour l'imposition à la source figurent à l'annexe 3. Ils résultent de l'addition des revenus déterminants pour l'imposition à la source:

- a. des étrangers résidants au sens de l'art. 83 LIFD<sup>7</sup>;
- b. des membres des conseils d'administration étrangers au sens de l'art. 93 LIFD;
- c. des frontaliers assujettis de façon illimitée au sens de l'art. 91 LIFD;
- d. des frontaliers assujettis de façon limitée au sens de l'art. 83 LIFD et des conventions de double imposition conclues avec l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie.

<sup>4</sup> RS 642.11

<sup>5</sup> RS 642.11

<sup>6</sup> RS 642.11

<sup>7</sup> RS 642.11

**Art. 10** Calcul

Les revenus déterminants pour l'imposition à la source sont calculés selon les formules figurant à l'annexe 3.

**Section 4 Fortune déterminante des personnes physiques****Art 11** Base de calcul

<sup>1</sup> La fortune déterminante des personnes physiques est calculée à partir de l'assiette fiscale de l'impôt cantonal sur la fortune.

<sup>2</sup> Le calcul comprend:

- a. la fortune nette des personnes assujetties de façon illimitée domiciliées dans le canton, après déduction de la part attribuée à d'autres cantons ou à l'étranger, et
- b. la fortune nette des personnes assujetties de façon limitée dans le canton du siège de l'établissement ou de localisation du bien-fonds, y compris les parts de fortune nette imposables dans le canton dans le cas de personnes domiciliées à l'étranger.

**Art. 12** Fortune déterminante de la personne assujettie

<sup>1</sup> La fortune déterminante d'une personne assujettie est égale à sa fortune nette multipliée par le facteur de pondération alpha.

<sup>2</sup> Lorsque la fortune nette d'une personne est négative, la fortune déterminante est nulle.

**Art. 13** Calcul du facteur alpha

<sup>1</sup> Le facteur alpha est égal à l'augmentation moyenne de la fortune nette, exprimée en pourcentage. Il est arrondi à trois décimales et défini à l'annexe 4.<sup>8</sup>

<sup>2</sup> Il est calculé sur la base:

- a. des parts moyennes à la fortune nette des quatre dernières années disponibles, et
- b. des rendements des actions et des immeubles à usage personnel, réalisés au cours des 20 dernières années disponibles.<sup>9</sup>

<sup>3</sup> ...<sup>10</sup>

<sup>4</sup> Le facteur de pondération alpha est fixé pour une période péréquative de quatre ans conformément à l'art. 5, al. 1, PFCC.

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

<sup>10</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

<sup>5</sup> Le Département fédéral des finances (DFF) édicte des instructions sur les modalités de calcul et les données à utiliser.

**Art. 14** Fortune déterminante des personnes physiques des cantons

Les montants, par canton, des fortunes déterminantes des personnes physiques figurent à l'annexe 4. Ils résultent de l'addition de la fortune déterminante des personnes physiques assujetties de façon limitée ou illimitée dans les cantons.

## **Section 5**

### **Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial**

**Art. 15** Base de calcul applicable aux personnes morales

<sup>1</sup> Le bénéfice déterminant des personnes morales sans statut fiscal spécial est égal au bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD<sup>11</sup>, déduction faite du rendement net des participations au sens de la LIFD.

<sup>2</sup> Lorsque le rendement net des participations est supérieur au bénéfice net imposable, le bénéfice déterminant est nul.

**Art. 16** Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial figurent à l'annexe 5. Ils résultent de l'addition des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial assujetties dans les cantons.

## **Section 6**

### **Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial**

**Art. 17** Base de calcul applicable aux personnes morales

Les bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial résultent de l'addition:

- a. du bénéfice imposable provenant des recettes de source suisse au sens de l'art. 28, al. 2 à 4, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)<sup>12</sup>;
- b. du bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD<sup>13</sup>, pondéré par le facteur bêta, déduction faite du rendement net des participations au sens de la LIFD et du bénéfice imposable de source suisse au sens de la let. a.

<sup>11</sup> RS 642.11

<sup>12</sup> RS 642.14

<sup>13</sup> RS 642.11

**Art. 18** Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial figurent à l'annexe 6. Ils résultent de l'addition des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial assujetties dans les cantons.

**Art. 19** Calcul des facteurs bêta

<sup>1</sup> Un facteur bêta est calculé pour chaque catégorie de personnes morales selon l'art. 28, al. 2 à 4, LHID<sup>14</sup>. Les facteurs bêta figurent à l'annexe 6.

<sup>2</sup> Les facteurs bêta sont identiques pour tous les cantons.

<sup>3</sup> Les facteurs bêta sont fixés pour une période péréquative de quatre ans. Ils sont établis sur la base des chiffres des années de calcul de la période péréquative antérieure.

<sup>4</sup> Les facteurs bêta sont la somme d'un facteur de base et d'un facteur de majoration.

<sup>5</sup> Dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial et faisant l'objet d'une taxation non définitive, le facteur bêta est égal à 1.<sup>15</sup>

**Art. 20** Facteur de base et facteur de majoration

<sup>1</sup> Le facteur de base est égal:

- a. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 2, LHID<sup>16</sup>: à 0;
- b. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 3: LHID, au premier quartile des parts imposables des autres recettes de source étrangère des personnes morales de toute la Suisse qui sont assujetties en vertu de l'art. 28, al. 3, LHID,
- c. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 4, LHID: au premier quartile des parts imposables des autres recettes de source étrangère des personnes morales de toute la Suisse qui sont assujetties en vertu de l'art. 28, al. 4, LHID.

<sup>2</sup> Les facteurs de majoration sont calculés sur la base de l'annexe 6.

<sup>14</sup> RS 642.14

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

<sup>16</sup> RS 642.14

## Section 7 Répartitions fiscales déterminantes

### Art. 21

<sup>1</sup> Le montant de la répartition fiscale déterminante attribué à chaque canton figure à l'annexe 7. Il est équivalent au solde pondéré:

- a. de la somme des bonifications de l'impôt fédéral direct qui ont été comptabilisées en sa faveur dans d'autres cantons durant les années de calcul, et
- b. de la somme des bonifications de l'impôt fédéral direct qu'il a comptabilisées en faveur d'autres cantons durant les années de calcul.

<sup>2</sup> Le facteur de pondération d'un canton résulte de la division de la somme de ses revenus et de ses bénéfices déterminants au sens des sections 2, 3, 5 et 6 par le rendement de l'impôt fédéral direct qu'il perçoit durant les années de calcul.

## Section 8 Collecte des données

### Art. 22

Le DFF édicte des instructions concernant la collecte et la remise par les cantons des données requises et leur traitement par les offices fédéraux. Il demande à cet effet l'avis des cantons et du Contrôle fédéral des finances.

## Chapitre 2 Contributions péréquatives

### Art. 23 Contribution de la Confédération

<sup>1</sup> La Confédération verse pour la première année d'une période quadriennale une contribution de base à la péréquation des ressources fixée par l'Assemblée fédérale.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, la contribution de la Confédération en fonction de l'évolution du potentiel de ressources de la Suisse par rapport à l'année précédente.

<sup>3</sup> Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 5, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

### Art. 24 Part totale des cantons à fort potentiel de ressources

<sup>1</sup> La part totale versée par les cantons à fort potentiel de ressources pour la première année d'une période quadriennale est égale à la contribution de base à la péréquation des ressources, fixée par l'Assemblée fédérale.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, la part des cantons ayant un fort potentiel de ressources durant l'année concernée, en fonction de l'évolution de la somme des potentiels de ressources des cantons à fort potentiel de ressources par rapport à l'année précédente. Sont réservées les limites légales

applicables à la part totale des cantons à fort potentiel de ressources, soit au minimum deux tiers et au maximum 80 % de la part de la Confédération.

<sup>3</sup> Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 5, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

#### **Art. 25** Contributions des cantons à fort potentiel de ressources

<sup>1</sup> La contribution par habitant d'un canton à fort potentiel de ressources est proportionnelle à l'écart qui sépare son indice des ressources et l'indice des ressources de l'ensemble de la Suisse.

<sup>2</sup> Les contributions sont calculées conformément à l'annexe 8.

#### **Art. 26** Contributions versées aux cantons à faible potentiel de ressources (répartition)

<sup>1</sup> La contribution par habitant versée à un canton à faible potentiel de ressources augmente progressivement en fonction de l'écart qui sépare l'indice des ressources de l'ensemble de la Suisse et son indice des ressources.

<sup>2</sup> L'augmentation progressive de la contribution est fixée de sorte que:

- a. le montant visé pour le canton ayant le plus faible potentiel de ressources (art. 6, al. 3, PFCC) puisse être atteint avec le moins de ressources financières possible;
- b. le classement des cantons, basé sur les recettes fiscales standardisées par habitant auxquelles s'ajoute la contribution par habitant versée au titre de la péréquation des ressources, ne soit pas modifié.

<sup>3</sup> Les montants des contributions versés aux cantons à faible potentiel de ressources sont calculés conformément à l'annexe 9.

## **Titre 2**

### **Compensation des charges excessives par la Confédération**

#### **Chapitre 1 Données**

#### **Art. 27** Bases

Tiennent lieu de bases de données les statistiques annuelles de la Confédération les plus récentes, selon la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale<sup>17</sup>, la loi fédérale du 26 juin 1998 sur le recensement fédéral de la population<sup>18</sup> et leurs ordonnances.

<sup>17</sup> RS 431.01

<sup>18</sup> [RO 1999 917. RO 2007 6743 art. 16]. Voir actuellement la LF du 22 juin 2007 (RS 431.112).



**Art. 28** Obligation de fournir les données

<sup>1</sup> Les cantons veillent à ce que les données soient fournies.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'intérieur édicte des instructions sur la collecte et la fourniture des données par les cantons; il demande au préalable l'avis des cantons.

**Chapitre 2 Charges dues à des facteurs géo-topographiques****Section 1 Charges excessives déterminantes****Art. 29** Indicateurs des cantons

<sup>1</sup> La compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques est opérée sur la base des quatre indicateurs suivants:

- a. *altitude*: la part de la population résidante totale habitant, selon le recensement fédéral, à plus de 800 mètres d'altitude;
- b. *déclivité du terrain*: l'altitude médiane des surfaces productives selon la statistique de la superficie;
- c. *structure de l'habitat*: la part de la population résidante totale domiciliée, selon le recensement fédéral, en dehors du territoire des agglomérations principales (annexe 10);
- d. *densité démographique*: le nombre d'habitants permanents par km<sup>2</sup> de la surface totale selon la statistique de la superficie.

<sup>2</sup> Les indicateurs des cantons figurent à l'annexe 11.

**Art. 30** Indice des charges et charges excessives déterminantes

<sup>1</sup> Un indice des charges ainsi que les charges excessives déterminantes de chaque canton sont calculés pour chaque indicateur.

<sup>2</sup> L'indice des charges d'un canton est égal au résultat, multiplié par le facteur 100, de la division de la valeur de l'indicateur du canton par la valeur de l'indicateur de l'ensemble de la Suisse. Il est arrondi au premier chiffre après la virgule.

<sup>3</sup> L'indice des charges de l'ensemble de la Suisse équivaut à 100 points.

<sup>4</sup> Les charges excessives déterminantes d'un canton sont égales à la différence pondérée entre son indice des charges et celui de l'ensemble de la Suisse. Les pondérations diffèrent selon l'indicateur utilisé et sont les suivantes:

- a. *pour l'altitude*: la population résidante du canton vivant, selon le recensement fédéral, à plus de 800 mètres d'altitude;
- b. *pour la déclivité du terrain*: la surface productive du canton selon la statistique de la superficie;
- c. *pour la structure de l'habitat*: le nombre d'habitants domiciliés, selon le recensement fédéral, en dehors du territoire des agglomérations principales du canton;

- d. *pour la densité démographique*: la population résidante permanente du canton.

<sup>5</sup> Lorsque l'indice des charges d'un canton est inférieur à l'indice des charges de l'ensemble de la Suisse, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

<sup>6</sup> Les indices des charges et les charges excessives déterminantes des cantons figurent à l'annexe 11.

## **Section 2 Montants compensatoires**

### **Art. 31** Détermination

<sup>1</sup> La première année de la période quadriennale prévue à l'art. 9, al. 1, PFCC, le montant total de la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques est égal à la contribution de base fixée par l'Assemblée fédérale.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, le montant de la compensation en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation.

<sup>3</sup> Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 9, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

### **Art. 32** Utilisation

Le montant de la compensation est utilisé comme suit:

- a. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à l'altitude;
- b. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la déclivité du terrain;
- c. un sixième pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la structure de l'habitat;
- d. un sixième pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la densité démographique.

### **Art. 33** Contributions allouées aux cantons

<sup>1</sup> Les contributions allouées à un canton au titre des charges excessives sont proportionnelles à sa part dans l'ensemble des charges excessives des cantons.

<sup>2</sup> Les contributions allouées aux cantons figurent à l'annexe 12.

### Chapitre 3

## Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques

### Section 1

#### Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population

#### Art. 34 Indicateurs des cantons

<sup>1</sup> La compensation des charges socio-démographiques liées à la structure de la population est opérée sur la base des trois indicateurs suivants:

- a. *pauvreté*: la part des bénéficiaires de prestations de l'aide sociale au sens large dans la population résidante permanente;
- b. *structure d'âge*: la part des personnes âgées de 80 ans et plus dans la population résidante permanente totale;
- c. *intégration des étrangers*: la part des personnes étrangères ne provenant pas d'Etats limitrophes et vivant en Suisse depuis 12 ans au maximum, dans la population résidante permanente.

<sup>2</sup> Sont réputées prestations d'aide sociale au sens large les prestations en espèces énoncées ci-après, si elles sont liées aux besoins et versées aux personnes ou aux ménages et mentionnées dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale selon l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux<sup>19</sup>:

- a. l'aide sociale liée à la situation économique selon les lois cantonales sur l'aide sociale;
- b. les avances de pensions alimentaires réglementées sur le plan cantonal;
- c. les prestations complémentaires de la Confédération, pondérées avec la participation cantonale au financement au sens de l'art. 13 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité<sup>20</sup>;
- d. les aides cantonales complétant l'AVS ou l'AI et les aides cantonales aux pensionnaires de homes;
- e. les aides cantonales liées aux besoins en cas de chômage;
- f. les allocations cantonales de maternité et les allocations d'entretien pour familles avec enfants;
- g. les indemnités et allocations cantonales de logement versées individuellement ou aux ménages.

<sup>3</sup> Les personnes qui perçoivent plusieurs prestations sont comptées une fois.

<sup>4</sup> Les indicateurs des cantons figurent à l'annexe 13.

<sup>19</sup> RS 431.012.1

<sup>20</sup> RS 831.30

**Art. 35** Indice des charges et charges excessives déterminantes

<sup>1</sup> Les indicateurs des cantons sont standardisés et regroupés à l'aide de facteurs de pondération pour former un seul indice des charges. Les pondérations sont fixées à l'aide d'une analyse en composantes principales et réexaminées chaque année. Le calcul est réglé à l'annexe 13.

<sup>2</sup> L'indice des charges d'un canton est arrondi au troisième chiffre après la virgule.

<sup>3</sup> L'indice des charges d'un canton sert au calcul d'un coefficient de charges par habitant. Ce coefficient est égal à la différence entre l'indice des charges du canton et celui du canton présentant l'indice le plus faible.

<sup>4</sup> Les charges excessives déterminantes d'un canton sont égales à la différence, pondérée par la population résidente permanente, entre les charges par habitant de ce canton et la moyenne correspondante des charges par habitant de l'ensemble des cantons. Lorsqu'un canton présente des charges par habitant inférieures à la moyenne, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

<sup>5</sup> Les indices des charges et les charges excessives déterminantes des cantons figurent à l'annexe 13.

**Section 2** Charges excessives déterminantes des villes-centres**Art. 36** Indicateurs des communes

La compensation des charges des villes-centres est opérée sur la base des trois indicateurs des communes suivants:

- a. *taille de la commune*: la population résidente permanente;
- b. *densité de l'habitat*: la population résidente permanente et nombre d'emplois par rapport à la surface productive de la commune;
- c. *taux d'emploi*: le nombre d'emplois par rapport à la population résidente permanente de la commune.

**Art. 37** Indice des charges et charges excessives déterminantes

<sup>1</sup> Les indicateurs sont standardisés et regroupés à l'aide d'une analyse en composantes principales pour former un indice des charges. L'indice des charges d'une commune est égal à la première composante principale standardisée des indicateurs standardisés. Le calcul est réglé à l'annexe 14.

<sup>2</sup> L'indice des charges d'un canton correspond à la moyenne pondérée des indices des charges de ses communes. La population résidente permanente des communes sert de facteur de pondération. L'indice des charges du canton est arrondi au troisième chiffre après la virgule.

<sup>3</sup> L'indice des charges d'un canton sert au calcul d'un coefficient de charges par habitant du canton. Ce coefficient est égal à la différence entre l'indice des charges du canton et celui du canton présentant l'indice le plus faible.

<sup>4</sup> Les charges excessives déterminantes des villes-centres supportées par un canton sont égales à la différence, pondérée par la population résidante permanente, entre les charges par habitant de ce canton et la moyenne correspondante des charges par habitant de l'ensemble des cantons. Lorsqu'un canton présente des charges par habitant inférieures à la moyenne, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

<sup>5</sup> Les indices des charges et les charges excessives déterminantes des cantons figurent à l'annexe 14.

### **Section 3 Montants compensatoires**

#### **Art. 38 Montant de la compensation**

<sup>1</sup> La première année d'une période quadriennale, le montant total de la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques est égal à la contribution de base fixée par l'Assemblée fédérale.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent le montant de la compensation en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation.

<sup>3</sup> Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 9, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

#### **Art. 39 Utilisation**

Le montant de la compensation est utilisé comme suit:

- a. deux tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la structure de la population;
- b. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes des villes-centres.

#### **Art. 40 Contributions allouées aux cantons**

<sup>1</sup> Les contributions allouées à un canton au titre des charges excessives dues à la structure de la population et des villes-centres sont proportionnelles à sa part dans l'ensemble des charges excessives des cantons.

<sup>2</sup> Les montants des contributions allouées aux cantons figurent à l'annexe 15.

### **Titre 3 Assurance-qualité**

#### **Art. 41 Contrôle des données et rapport**

<sup>1</sup> L'office fédéral chargé de collecter les données vérifie la plausibilité des chiffres.

<sup>2</sup> S'il constate des erreurs ou des lacunes, il renvoie les données au canton dont elles émanent en lui demandant de les rectifier dans un délai raisonnable.

<sup>3</sup> Il transmet les données à l'Administration fédérale des finances (AFF) et établit un rapport sur la collecte des données, la vérification de leur plausibilité et les adaptations dont elles ont fait l'objet.

#### **Art. 42** Mesures en cas de qualité insuffisante des données

<sup>1</sup> Si les données relatives au potentiel de ressources sont erronées, manquantes ou inexploitable, l'Administration fédérale des contributions (AFC) et l'AFF prennent les mesures suivantes:

- a. si les données sont de qualité insuffisante mais exploitables, l'AFC corrige les données remises de façon appropriée;
- b. si les données sont manquantes ou inexploitable, l'AFF effectue une estimation du potentiel de ressources, conformément à l'annexe 16.

<sup>2</sup> Si les données relatives aux indices des charges sont erronées, manquantes ou inexploitable, l'Office fédéral de la statistique (OFS) procède aux corrections ou estimations requises avec le concours de l'AFF.

<sup>3</sup> Les constatations relatives à la qualité des données et les mesures prises sont communiquées au canton concerné et à la Conférence des directeurs cantonaux des finances. Le canton concerné dispose d'un bref délai pour se prononcer sur les corrections ou estimations faites.

#### **Art. 42a<sup>21</sup>** Correction rétroactive des paiements compensatoires

<sup>1</sup> Les paiements compensatoires sont corrigés rétroactivement si l'erreur constatée par habitant dans un canton représente au moins 0,17 % du potentiel de ressources moyen par habitant de la Suisse (montant minimal).

<sup>2</sup> Le calcul du montant minimal s'effectue sur la base du potentiel de ressources de l'année de référence concernée par l'erreur.

<sup>3</sup> Des paiements compensatoires ne sont corrigés que pour une année de référence où l'erreur atteint le montant minimal.

#### **Art. 43** Documentation

Les corrections des chiffres et les estimations doivent être documentées. La traçabilité doit être garantie.

#### **Art. 44** Groupe technique chargé de l'assurance-qualité

<sup>1</sup> Le DFF crée un groupe technique d'accompagnement, formé d'un nombre égal de représentants de la Confédération et des cantons, chargé d'assurer la qualité des bases de calcul du potentiel de ressources et des indices des charges.

<sup>21</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

<sup>2</sup> Le groupe technique est formé:

- a. de deux représentants de l’AFF;
- b. d’un représentant de l’AFC et de l’OFS;
- c. de deux représentants des cantons à fort potentiel de ressources et des cantons à faible potentiel de ressources;

<sup>3</sup> Au moins un des représentants des cantons selon l’al. 2, let. c, doit provenir d’un canton subissant des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques et d’un canton subissant des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques.

<sup>4</sup> Le Contrôle fédéral des finances est représenté au sein du groupe technique par un observateur.

<sup>5</sup> Le secrétaire de la Conférence des directeurs cantonaux des finances siège au sein du groupe technique en tant qu’observateur.

<sup>6</sup> Le groupe technique est dirigé par un représentant des cantons selon l’al. 2, let. c.

<sup>7</sup> L’AFF assure le secrétariat.

#### **Art. 45** Tâches du groupe technique

<sup>1</sup> Le groupe technique seconde les services fédéraux compétents dans l’exécution des tâches suivantes:

- a. le contrôle de la saisie dans les cantons des données requises pour la péréquation des ressources et la compensation des charges;
- b. la vérification de la plausibilité et la rectification des données;
- c. la correction ou l’estimation des données erronées, manquantes ou inexploitable.

<sup>2</sup> Le groupe technique présente chaque année au DFF et aux cantons un rapport d’activité.

## **Titre 4 Rapport sur l’évaluation de l’efficacité**

#### **Art. 46** Contenu

<sup>1</sup> Le rapport sur l’évaluation contient les informations suivantes:

- a. il renseigne sur:
  1. l’exécution de la péréquation financière, notamment sur la collecte des données requises pour la péréquation des ressources et la compensation des charges,
  2. la volatilité annuelle des contributions des cantons à fort potentiel de ressources à la péréquation horizontale des ressources ainsi que celle des paiements compensatoires aux cantons à faible potentiel de ressources sur la période quadriennale écoulée;

- b. il analyse le degré de réalisation des buts de la péréquation financière et de la compensation des charges sur la période quadriennale écoulée;
- c. il indique d'éventuelles mesures à prendre, notamment:
  - 1. l'adaptation des dotations respectives de la péréquation des ressources et de la compensation des charges,
  - 2. la levée totale ou partielle de la compensation des cas de rigueur (art. 19, al. 4, PFCC),
  - 3. la nécessité ou l'opportunité de fixer une limite maximale des charges des cantons à fort potentiel de ressources dans la péréquation horizontale des ressources.

<sup>2</sup> Il peut contenir des recommandations portant sur le réexamen des bases de calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges.

<sup>3</sup> Il expose par ailleurs, dans une présentation séparée, les effets de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges au sens de l'art. 18, al. 3, PFCC en relation avec l'art. 11 PFCC.

<sup>4</sup> Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité est basé notamment, s'agissant de l'évaluation des buts, sur les critères figurant à l'annexe 17; il tient compte des normes reconnues en matière d'évaluation.

<sup>5</sup> Il signale les opinions divergentes exprimées au sein du groupe technique.

#### **Art. 47** Bases de données

<sup>1</sup> Les données servant à l'évaluation de l'efficacité sont basées sur les statistiques de la Confédération et des cantons et au besoin sur des analyses ou des données externes à l'administration.

<sup>2</sup> Les cantons mettent les données nécessaires à la disposition de la Confédération.

#### **Art. 48** Groupe technique chargé du rapport d'évaluation

<sup>1</sup> Un groupe technique composé à parts égales de représentants de la Confédération et des cantons accompagne l'élaboration du rapport sur l'évaluation de l'efficacité. Il se prononce notamment sur l'attribution de mandats à des experts externes et sur l'élaboration de recommandations pour la péréquation des ressources, la compensation des charges et la compensation des cas de rigueur.

<sup>2</sup> Les cantons veillent à une composition équilibrée de leur représentation au sein du groupe technique; ils veillent notamment à ce que les diverses communautés linguistiques, les régions urbaines et rurales, ainsi que les cantons à fort potentiel de ressources et les cantons à faible potentiel de ressources soient équitablement représentés.

<sup>3</sup> Le DFF détermine la composition de la délégation de la Confédération, et notamment les représentants de l'AFF. Un représentant de l'AFF dirige le groupe technique.

<sup>4</sup> Le secrétariat du groupe technique est assuré par l'AFF.



**Art. 49** Consultation

Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité est soumis à la consultation des cantons, en même temps que les arrêtés fédéraux sur la péréquation des ressources, la compensation des charges et la compensation des cas de rigueur.

**Titre 5 Echéance des contributions****Art. 50**

Les contributions à la péréquation des ressources, à la compensation des charges excessives et à la compensation des cas de rigueur sont versées deux fois par an, à la fin de chaque semestre.

**Titre 6 Dispositions transitoires****Section 1 Potentiel de ressources****Art. 51** Années de calcul du potentiel de ressources

Le potentiel de ressources de l'année de référence 2008 est égal à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée des années de calcul 2003 et 2004.

**Art. 52** Taux fiscal standardisé

Le taux fiscal standardisé pour l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance s'élève à 30 %.

**Art. 53** Facteurs bêta

Les facteurs bêta de la première période quadriennale selon l'art. 5, al. 1, PFCC, s'élèvent à:

- a. 2,4 % pour les personnes morales au sens de l'art. 28, al. 2, LHID<sup>22</sup>;
- b. 7,3 % pour les personnes morales au sens de l'art. 28, al. 3, LHID;
- c. 17,0 % pour les personnes morales au sens de l'art. 28, al. 4, LHID.

**Art. 54<sup>23</sup>** Données provisoires

<sup>1</sup> L'art. 19, al. 5, ne s'applique pas jusqu'à l'année de calcul 2013, pour autant que la qualité de données provisoires fournies soit équivalente à celle des données définitives après taxation.

<sup>22</sup> RS 642.14

<sup>23</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

<sup>2</sup> La qualité des données provisoires est équivalente à celle des données définitives si, au moment de la collecte des données d'une année de calcul, les revenus imposables selon l'art. 17 sont connus sur la base de la déclaration d'impôt.

## Section 2 Compensation des cas de rigueur

### Art. 55 Bilan global

<sup>1</sup> Les paiements au titre de la compensation des cas de rigueur sont effectués sur la base du bilan global de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

<sup>2</sup> Le bilan global de la RPT est égal à l'estimation de l'augmentation ou à la diminution des charges financières nettes de la Confédération et des cantons découlant, pour la moyenne des années 2004 et 2005:

- a. de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons<sup>24</sup>,
- b. de la loi fédérale du 6 octobre 2006 concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons<sup>25</sup>, et
- c. des art. 3 à 9 et 23 PFCC.

### Art. 56 Contributions versées aux cantons

<sup>1</sup> La compensation des cas de rigueur vise à ce que tout canton dont la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 se situe en dessous de 100 points dans le bilan global bénéficie d'une diminution de ses charges financières nettes qui, exprimée en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées, soit au moins équivalente à la valeur limite calculée pour lui.

<sup>2</sup> La valeur limite du canton dépend de la moyenne de son indice de ressources pour les années 2004 et 2005 et du montant total disponible pour la compensation des cas de rigueur. Elle est calculée selon l'annexe 18.

<sup>3</sup> Les cantons pour lesquels la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est inférieure à 100 points et dont l'allègement net dans le bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est inférieur à la valeur limite, reçoivent pour les années 2008 à 2015 une contribution égale à la différence entre l'allègement net et la valeur limite (annexe 18). Les autres cantons ne reçoivent aucune contribution.

<sup>4</sup> Dès la neuvième année à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la contribution diminue chaque année de 5 % du montant initial.

<sup>24</sup> RO 2007 5765

<sup>25</sup> RO 2007 5779

<sup>5</sup> Un canton perd son droit à la compensation des cas de rigueur dès l'année de référence où son indice de ressources dépasse 100 points. La somme totale consacrée à la compensation des cas de rigueur diminue en conséquence.

### **Section 3      Rapport sur l'évaluation de l'efficacité**

#### **Art. 57**

Les rapports sur l'évaluation de l'efficacité des deux premières périodes quadriennales suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance décriront en outre les effets de la transition de l'ancienne à la nouvelle péréquation financière. Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la première période quadriennale présentera en outre les effets anticipés de la réforme de la péréquation financière.

### **Titre 7      Dispositions finales**

#### **Art. 58      Abrogation du droit en vigueur**

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. ordonnance du 21 décembre 1973 réglant l'échelonnement des subventions fédérales d'après la capacité financière des cantons<sup>26</sup>;
2. ordonnance du 27 novembre 1989 réglant la péréquation financière au moyen de la quote-part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct<sup>27</sup>.

#### **Art. 59      Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>26</sup> [RO 1974 146]

<sup>27</sup> [RO 1989 2470, 2002 3069]

*Annexe J*<sup>28</sup>  
(art. 1 à 5)

## 1. Potentiel de ressources

### Valeurs cantonales pour l'année de référence 2012

Canton	Potentiel de ressources en 2012 (en milliers de francs)	Population résidante moyenne dans les années de calcul (valeur moyenne de 2006 à 2008)	Potentiel de ressources par habitant en 2012 (en francs)	Indice des ressources
Zurich	48 309 013	1 325 599	36 443	123.0
Berne	21 548 199	970 414	22 205	74.9
Lucerne	8 160 794	362 202	22 531	76.0
Uri	603 029	34 557	17 450	58.9
Schwyz	6 204 723	140 022	44 312	149.5
Obwald	811 222	33 776	24 018	81.1
Nidwald	1 446 222	39 618	36 504	123.2
Glaris	745 050	38 067	19 572	66.1
Zoug	8 068 572	108 856	74 122	250.1
Fribourg	5 594 819	264 252	21 172	71.5
Soleure	5 877 258	249 052	23 598	79.6
Bâle-Ville	8 390 688	190 211	44 113	148.9
Bâle-Campagne	8 044 056	267 442	30 078	101.5
Schaffhouse	2 196 761	74 659	29 424	99.3
Appenzell Rh.-Ext.	1 215 441	52 381	23 204	78.3
Appenzell Rh.-Int.	368 313	15 105	24 384	82.3
Saint-Gall	10 599 022	466 380	22 726	76.7
Grisons	4 567 854	192 118	23 776	80.2
Argovie	14 995 432	579 660	25 869	87.3
Thurgovie	5 406 364	238 240	22 693	76.6
Tessin	9 656 133	328 023	29 437	99.3
Vaud	21 687 525	680 148	31 886	107.6
Valais	5 910 864	297 091	19 896	67.1
Neuchâtel	4 841 540	170 132	28 457	96.0
Genève	19 523 255	442 833	44 087	148.8
Jura	1 290 122	68 252	18 902	63.8
Tous les cantons	226 062 271	7 629 088	29 632	100.0

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

## 2. Recettes fiscales standardisées

### Valeurs cantonales pour l'année de référence 2012

Taux fiscal standardisé en 2012 = 28,0 %

Canton	Recettes fiscales standardisées en 2012 (en milliers de francs)	Recettes fiscales standardisées par habitant en 2012 (en francs)
Zurich	13 508 494	10 190
Berne	6 025 453	6 209
Lucerne	2 281 977	6 300
Uri	168 623	4 880
Schwyz	1 735 007	12 391
Obwald	226 840	6 716
Nidwald	404 402	10 208
Glaris	208 336	5 473
Zoug	2 256 189	20 726
Fribourg	1 564 461	5 920
Soleure	1 643 439	6 599
Bâle-Ville	2 346 261	12 335
Bâle-Campagne	2 249 333	8 411
Schaffhouse	614 273	8 228
Appenzell Rh.-Ext.	339 870	6 488
Appenzell Rh.-Int.	102 990	6 818
Saint-Gall	2 963 771	6 355
Grisons	1 277 294	6 648
Argovie	4 193 125	7 234
Thurgovie	1 511 764	6 346
Tessin	2 700 113	8 231
Vaud	6 064 413	8 916
Valais	1 652 836	5 563
Neuchâtel	1 353 824	7 957
Genève	5 459 225	12 328
Jura	360 753	5 286
Tous les cantons	63 213 065	8 286

*Annexe 2*<sup>29</sup>  
(art. 7)

## Revenu déterminant des personnes physiques

### Valeurs cantonales pour l'année de référence 2012

(années de calcul 2006, 2007 et 2008)

Canton	Revenu déterminant des personnes physiques en 2012 (en milliers de francs)
Zurich	32 568 730
Berne	14 820 339
Lucerne	5 881 116
Uri	423 047
Schwyz	4 619 405
Obwald	574 165
Nidwald	1 087 841
Glaris	522 181
Zoug	4 236 814
Fribourg	4 004 219
Soleure	4 201 986
Bâle-Ville	4 173 450
Bâle-Campagne	6 157 032
Schaffhouse	1 212 091
Appenzell Rh.-Ext.	869 763
Appenzell Rh.-Int.	264 920
Saint-Gall	7 034 456
Grisons	3 061 872
Argovie	10 768 861
Thurgovie	3 787 415
Tessin	5 809 991
Vaud	14 139 119
Valais	4 376 428
Neuchâtel	2 711 549
Genève	11 538 779
Jura	869 779
<b>Tous les cantons</b>	<b>149 715 350</b>

<sup>29</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

*Annexe 3<sup>30</sup>*  
(art. 9 et 10)

## Revenu déterminant pour l'imposition à la source

### 1. Définition des variables et des paramètres

BQA	Revenu brut moyen des étrangers résidents et des conseils d'administration étrangers au cours des années de calcul
BQB	Revenu brut moyen des frontaliers assujettis de façon illimitée au cours des années de calcul
BQC	Revenu brut moyen des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée au cours des années de calcul
BQD	Revenu brut moyen des frontaliers allemands assujettis de façon limitée au cours des années de calcul
BQE	Revenu brut moyen des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève au cours des années de calcul
BQF	Revenu brut moyen des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France au cours des années de calcul
BQG	Revenu brut moyen pour les années de calcul des frontaliers italiens assujettis de façon limitée
TC	Part de la compensation fiscale revenant à l'Autriche selon la CDI-A
TD	Taux fiscal suisse maximum applicable aux recettes brutes des frontaliers allemands assujettis de façon limitée selon l'art. 15a, CDI-D
TE	Part de la masse salariale brute afférente aux frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève qui est rétrocédée à la France en vertu de la Convention du 29 janvier 1973 entre le canton de Genève et la France
TF	Part maximale (taux fiscal) de la masse salariale brute afférente aux frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France qui est rétrocédée en vertu de l'Accord du 11 avril 1983 ratifié par les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais et Neuchâtel
TG	Part des recettes fiscales brutes provenant des frontaliers partiellement assujettis qui est rétrocédée à l'Italie en vertu de l'art. 14a CDI-I et de l'accord conclu par les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais avec l'Italie
SSTV	Taux fiscal standardisé pour l'année précédant l'année de référence

<sup>30</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

- $\gamma$  Facteur gamma: rapport arrondi à trois décimales entre le revenu moyen déterminant des personnes physiques de Suisse et le revenu primaire moyen des ménages privés de Suisse pour les années de calcul
- $\delta$  Facteur delta: facteur utilisé pour pondérer les paramètres BQB, BQC, BQD, BQE, BQF et BQG

## 2. Formules de calcul

- (1) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des étrangers résidents et des conseils d'administration étrangers d'un canton:

$$\gamma \cdot BQA$$

- (2) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers d'un canton assujettis de façon illimitée:

$$\gamma \cdot \delta \cdot BQB$$

- (3) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée:

$$(1 - TC) \cdot \gamma \cdot \delta \cdot BQC$$

- (4) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers allemands assujettis de façon limitée:

$$\frac{TD}{SSTV} \cdot \delta \cdot BQD$$

- (5) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève:

$$\gamma \cdot \delta \cdot BQE - \frac{TE}{SSTV} \cdot \delta \cdot BQE$$

- (6) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France:

$$\frac{TF}{SSTV} \cdot \delta \cdot BQF$$

- (7) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers italiens assujettis de façon limitée:

$$(1 - TG) \cdot \gamma \cdot \delta \cdot BQG$$



### 3. Valeur des paramètres pour l'année de référence 2012

Paramètre	Valeur
$\gamma_{2008}$	0.391
$\gamma_{2007}$	0.398
$\gamma_{2006}$	0.391
$\delta$	0.75
SSTV	0.265
TC	0.125
TD	0.045
TE	0.035
TF	0.045
TG	0.4

### 4. Commentaire du calcul

Le revenu déterminant pour l'imposition à la source est composé du revenu des étrangers résidents et des membres étrangers de conseils d'administration (BQA), du revenu des frontaliers assujettis de façon illimitée (BQB) ainsi que du revenu des frontaliers assujettis de façon limitée (BQC, BQD, BQE, BQF et BQG).

Sont enregistrés les revenus bruts correspondants. Le facteur  $\gamma$  sert à convertir les revenus bruts en une valeur comparable au revenu imposable. Dans le cas des *étrangers résidents et des membres étrangers de conseils d'administration*, il suffit pour obtenir le revenu déterminant de multiplier les revenus bruts correspondants par le facteur  $\gamma$  [formule de calcul (1)].

Les salaires bruts des frontaliers ne sont plus seulement pondérés par le facteur  $\gamma$ , mais également par le facteur  $\delta$ , qui s'élève à 0,75. Par conséquent, ces salaires pondérés par le facteur  $\delta$  ne sont pris en compte qu'à raison de 75 % dans le calcul des revenus déterminants imposés à la source. Cela vaut pour toutes les catégories de frontaliers.

- *Formule (2), frontaliers assujettis de façon illimitée*: le revenu imposable déterminant est calculé selon la formule  $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQB}$ .

Les formules de calcul (3) à (7) servent à convertir les revenus de frontaliers imposables de façon limitée sur la base des conventions de double imposition correspondantes conclues avec l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie.

- *Formule (3), frontaliers autrichiens*: les revenus bruts sont imposés par la Suisse, qui rétrocède à l'Autriche 12,5 % de ses recettes fiscales. Le revenu imposable déterminant,  $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQC}$ , est corrigé à hauteur de la part revenant à l'Autriche, soit TC.
- *Formule (4), frontaliers allemands*: les revenus bruts des frontaliers sont imposés à un taux de 4,5 % au maximum. La part du revenu imposable en Suisse s'obtient en divisant les recettes fiscales,  $\text{TD} \cdot \delta \cdot \text{BQD}$ , par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV.

- *Formule (5), frontaliers français à Genève*: l'imposition est effectuée en Suisse, avec une rétrocession à la France de 3,5 % de la masse salariale brute. La part devant être remise à la France est déduite du revenu déterminant imposé entièrement par le canton de Genève,  $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQE}$ . Pour calculer cette part, on divise l'impôt devant être effectivement remis à la France, soit  $\text{TE} \cdot \delta \cdot \text{BQE}$ , par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV, ce qui permet d'obtenir par extrapolation une valeur comparable au revenu imposable.
- *Formule (6), frontaliers français (sans les frontaliers français à Genève)*: l'imposition est effectuée par la France, la Suisse recevant au maximum 4,5 % du revenu brut. La part du revenu exploitée fiscalement en Suisse s'obtient en divisant les recettes fiscales,  $\text{TF} \cdot \delta \cdot \text{BQF}$ , par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV.
- *Formule (7), frontaliers italiens*: rétrocession de 40 % des recettes fiscales à l'Italie. Le revenu imposable déterminant,  $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQG}$ , est corrigé à hauteur de la part revenant à l'Italie, soit TG.

**5. Revenu déterminant pour l'imposition à la source: valeurs cantonales pour l'année de référence 2012** (en milliers de francs)  
(années de calcul 2006, 2007 et 2008)

Canton	Revenu déterminant pour l'imposition à la source en 2012							Total
	Résidents et conseils d'administration	Frontaliers assujettis de façon illimitée	Frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée	Frontaliers allemands assujettis de façon limitée	Frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève	Frontaliers assujettis de façon limitée et imposés par la France	Frontaliers italiens assujettis de façon limitée	
Zurich	1 427 312	8 918	0	47 602	0	0	0	1 483 833
Berne	490 121	13 075	537	768	0	11 358	0	515 859
Lucerne	218 976	121	0	445	0	0	0	219 543
Uri	20 901	0	1 569	0	0	0	0	22 470
Schwyz	87 158	19 091	999	157	0	0	0	107 405
Obwald	24 172	132	3	0	0	0	0	24 307
Nidwald	21 691	54	320	5	0	0	0	22 070
Glaris	22 025	10	0	0	0	0	0	22 035
Zoug	165 857	2 041	994	344	0	0	0	169 236
Fribourg	165 291	0	510	0	0	0	0	165 801
Soleure	114 957	1 559	182	3 434	0	9 923	0	130 054
Bâle-Ville	242 460	34 355	32	146 924	0	177 426	0	601 198
Bâle-Campagne	128 787	17 518	38	62 324	0	112 588	0	321 255
Schaffhouse	79 564	4 479	42	37 790	0	0	0	121 875
Appenzell Rh.-Ext.	29 208	426	3 000	323	0	0	0	32 957
Appenzell Rh.-Int.	6 666	241	586	71	0	0	0	7 563
Saint-Gall	279 521	12 056	105 821	6 950	0	0	0	404 348

Canton	Revenu déterminant pour l'imposition à la source en 2012							Total
	Résidents et conseils d'administration	Frontaliers assujettis de façon illimitée	Frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée	Frontaliers allemands assujettis de façon limitée	Frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève	Frontaliers assujettis de façon limitée et imposés par la France	Frontaliers italiens assujettis de façon limitée	
Grisons	0	0	0	0	0	0	0	<i>312 346</i>
Argovie	344 885	19 076	60	81 877	0	0	0	445 898
Thurgovie	153 720	5 077	4 313	26 471	0	0	0	189 581
Tessin	259 835	41 493	562	0	0	0	392 531	694 421
Vaud	735 738	0	0	0	0	155 193	0	890 931
Valais	293 057	1 070	0	28	0	7 302	7 612	309 069
Neuchâtel	107 602	1 879	0	0	0	76 301	0	185 781
Genève	666 102	0	0	0	1 075 397	0	0	1 741 499
Jura	<i>25 123</i>	801	0	140	0	44 407	0	<i>70 471</i>
Tous les cantons	6 110 730	183 471	119 566	415 654	1 075 397	594 497	400 143	9 211 804

*Données en italique*: valeurs corrigées selon l'art. 42, al. 1, let. a (JU 2006 à 2008) ou valeurs estimées selon l'art. 42, al. 1, let. b (GR 2006 à 2007)

Annexe 4<sup>31</sup>  
(art. 13 et 14)

## Fortune déterminante des personnes physiques

### Valeurs cantonales pour l'année de référence 2012

(années de calcul 2006, 2007 et 2008)

*Facteur  $\alpha = 0,7\%$*

Canton	Fortune déterminante des personnes physiques en 2012 (en milliers de francs)
Zurich	2 149 678
Berne	986 445
Lucerne	354 621
Uri	27 344
Schwyz	421 240
Obwald	41 501
Nidwald	138 752
Glaris	41 097
Zoug	282 734
Fribourg	162 693
Soleure	146 860
Bâle-Ville	314 129
Bâle-Campagne	245 632
Schaffhouse	71 443
Appenzell Rh.-Ext.	73 250
Appenzell Rh.-Int.	23 596
Saint-Gall	530 563
Grisons	275 666
Argovie	587 010
Thurgovie	252 973
Tessin	294 539
Vaud	698 568
Valais	254 327
Neuchâtel	111 163
Genève	519 751
Jura	36 617
Tous les cantons	9 042 190

<sup>31</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

Annexe 5<sup>32</sup>  
(art. 16)

## Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial

### Valeurs cantonales pour l'année de référence 2012 (années de calcul 2006, 2007 et 2008)

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial en 2012 (en milliers de francs)
Zurich	11 891 691
Berne	5 226 067
Lucerne	1 563 841
Uri	122 505
Schwyz	840 694
Obwald	158 936
Nidwald	174 969
Glaris	117 927
Zoug	1 811 676
Fribourg	1 075 582
Soleure	1 345 701
Bâle-Ville	1 585 811
Bâle-Campagne	1 260 264
Schaffhouse	532 937
Appenzell Rh.-Ext.	233 997
Appenzell Rh.-Int.	67 013
Saint-Gall	2 412 520
Grisons	775 465
Argovie	3 136 508
Thurgovie	1 156 348
Tessin	2 424 128
Vaud	3 791 893
Valais	874 547
Neuchâtel	1 572 500
Genève	4 723 679
Jura	291 130
Tous les cantons	49 168 330

<sup>32</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

*Annexe 6<sup>33</sup>*  
(art. 18 à 20a)

## **Revenu déterminant des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial**

### **Facteurs de majoration pour le calcul des facteurs bêta**

#### **1. Définition des variables et des paramètres**

- $\pi$  Part cantonale à l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, LIFD<sup>34</sup>
- TDBG Taux de l'impôt fédéral direct prélevé sur le bénéfice selon l'art. 68 LIFD
- $\beta^*$  Facteur de base selon l'art. 20, al. 1
- $\omega$  Facteur de réduction (indemnisation des cantons chargés de percevoir l'impôt fédéral direct)
- SST<sub>2011</sub> Taux fiscal standardisé de l'année de référence 2011

#### **2. Calcul des facteurs de majoration**

Les facteurs de majoration selon l'art. 20, al. 2, sont calculés selon la formule suivante:

$$\pi \cdot \frac{TDBG}{SST_{2011}} \cdot (1 - \beta^*) \cdot (1 - \omega)$$

#### **3. Valeur des paramètres pour l'année de référence 2012**

Paramètre	Valeur
$\pi$	0.17
TDBG	0.085
SST <sub>2011</sub>	0.265
$\omega$	0.5

#### **4. Facteurs bêta des années de référence 2012 à 2015**

	Facteur de base $\beta^*$	Facteur de majoration	Facteur $\beta$
Sociétés holding	0.0 %	2.7 %	2.7 %
Sociétés de domicile	6.2 %	2.6 %	8.8 %
Sociétés mixtes	10.0 %	2.5 %	12.5 %

<sup>33</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

<sup>34</sup> RS 642.11

### 5. Commentaire du calcul des facteurs de majoration

Les facteurs bêta sont calculés à partir d'un facteur de base  $\beta^*$  et d'un facteur de majoration. Le facteur de majoration est calculé de la façon suivante. Dans un premier temps le taux de l'impôt fédéral direct prélevé sur le bénéficiaire, TDBG, est multiplié par la part cantonale,  $\pi$  ( $TDBG \cdot \pi$ ). Une correction est ensuite effectuée à hauteur de la part déjà contenue dans le facteur de base ( $1-\beta^*$ ). Une nouvelle correction ( $1-\pi$ ) tient compte du fait que la part cantonale à l'impôt fédéral direct équivaut, du moins en partie, à une commission de perception accordée aux cantons. Dans une dernière étape, ce taux fiscal corrigé est divisé par le taux fiscal standardisé de l'année 2011,  $SST_{2011}$ , pour obtenir par extrapolation un facteur applicable aux bénéficiaires.

### 6. Valeurs cantonales pour l'année de référence 2012

(années de calcul 2006, 2007 et 2008)

Canton	Bénéficiaires déterminants des personnes morales jouissant d'un statut spécial en 2012 (en milliers de francs)
Zurich	518 446
Berne	143 078
Lucerne	148 088
Uri	2 295
Schwyz	225 518
Obwald	7 934
Nidwald	18 615
Glaris	32 860
Zoug	1 564 538
Fribourg	191 193
Soleure	23 338
Bâle-Ville	1 738 230
Bâle-Campagne	76 250
Schaffhouse	252 935
Appenzell Rh.-Ext.	6 813
Appenzell Rh.-Int.	4 917
Saint-Gall	160 529
Grisons	44 266
Argovie	38 206
Thurgovie	14 460
Tessin	322 577
Vaud	1 934 123
Valais	3 461



---

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut spécial en 2012 (en milliers de francs)
Neuchâtel	380 101
Genève	971 632
Jura	15 834
Tous les cantons	8 840 236

---

*Annexe 7<sup>35</sup>*  
(art. 21)

## Répartition fiscale déterminante de l'impôt fédéral direct

**Valeurs cantonales pour l'année de référence 2012** (en milliers de francs)  
(années de calcul 2006, 2007 et 2008)

Canton	Répartition fiscale déterminante de l'impôt fédéral direct en 2012
Zurich	-303 365
Berne	-143 590
Lucerne	-6 415
Uri	5 367
Schwyz	-9 538
Obwald	4 379
Nidwald	3 975
Glaris	8 950
Zoug	3 574
Fribourg	-4 669
Soleure	29 319
Bâle-Ville	-22 130
Bâle-Campagne	-16 376
Schaffhouse	5 479
Appenzell Rh.-Ext.	-1 338
Appenzell Rh.-Int.	304
Saint-Gall	56 606
Grisons	98 239
Argovie	18 950
Thurgovie	5 587
Tessin	110 477
Vaud	232 891
Valais	93 032
Neuchâtel	-119 554
Genève	27 914
Jura	6 292
Tous les cantons	84 361

<sup>35</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

## Contribution des cantons à fort potentiel de ressources

### 1. Définition des variables et des paramètres

A	Contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources
$A_q$	Contribution de $q$ , canton à fort potentiel de ressources
$e_q$	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante moyenne de $q$ , canton à fort potentiel de ressources
$RI_q$	Indice de ressources de $q$ , canton à fort potentiel de ressources
n	Nombre de cantons à fort potentiel de ressources

### 2. Calcul

La contribution de  $q$ , canton à fort potentiel de ressources, est calculée de la manière suivante:

$$A_q = \frac{A}{\sum_{q=1}^n [(RI_q - 100) \cdot e_q]} \cdot (RI_q - 100) \cdot e_q$$

### 3. Commentaire du calcul

Pour fixer la contribution de  $q$ , canton à fort potentiel de ressources, la part de son indice de ressources qui dépasse 100 points, soit  $RI_q - 100$ , est multipliée par sa population résidante moyenne,  $e_q$ . Cette valeur est ensuite mise en relation avec la somme des valeurs de tous les cantons  $n$  à fort potentiel de ressources,

$$\sum_{q=1}^n [(RI_q - 100) \cdot e_q]$$

Ainsi s'obtient sa part à  $A$ , la contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources.

<sup>36</sup> Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

## 4. Versement pour l'année 2012

Canton	Indice des ressources 2012	Contributions pour 2012 en francs
Zurich	123.0	485 932 980
Berne	74.9	0
Lucerne	76.0	0
Uri	58.9	0
Schwyz	149.5	110 468 636
Obwald	81.1	0
Nidwald	123.2	14 649 181
Glaris	66.1	0
Zoug	250.1	260 417 128
Fribourg	71.5	0
Soleure	79.6	0
Bâle-Ville	148.9	148 245 052
Bâle-Campagne	101.5	6 393 767
Schaffhouse	99.3	0
Appenzell Rh. -Ext.	78.3	0
Appenzell Rh. -Int.	82.3	0
Saint-Gall	76.7	0
Grisons	80.2	0
Argovie	87.3	0
Thurgovie	76.6	0
Tessin	99.3	0
Vaud	107.6	82 386 056
Valais	67.1	0
Neuchâtel	96.0	0
Genève	148.8	344 426 020
Jura	63.8	0
Tous les cantons	100.0	1 452 918 820

## Contributions versées aux cantons à faible potentiel de ressources

### 1. Définition des variables et des paramètres

B	Contribution totale versée aux cantons à faible potentiel de ressources
$B_r$	Contribution versée à $r$ , canton à faible potentiel de ressources
$e_r$	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante moyenne de $r$ , canton à faible potentiel de ressources
$RI_r$	Indice de ressources de $r$ , canton à faible potentiel de ressources
$m$	Nombre de cantons à faible potentiel de ressources
$p$	Paramètre ( $>0$ ) indiquant la force de la progression
$RI_{\min}$	Indice de ressources du canton présentant le potentiel de ressources le plus faible
$SSE_{CH}$	Recettes fiscales standardisées de la Suisse
$e_{CH}$	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante moyenne de la Suisse

### 2. Calcul

La contribution à verser à  $r$ , canton à faible potentiel de ressources, est calculée de la manière suivante:

$$B_r = \frac{B}{\sum_{r=1}^m [(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r]} \cdot (100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r$$

La valeur du paramètre  $p$  sera fixée en fonction de l'équation suivante:

$$\left\{ \frac{SSE_{CH}}{e_{CH}} \cdot \frac{\sum_{r=1}^m [(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r]}{(1+p) \cdot B \cdot 100} \right\}^{\frac{1}{p}} = 100 - RI_{\min}$$

<sup>37</sup> Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

### 3. Commentaire du calcul

Pour fixer la contribution devant être versée à  $r$ , canton à faible potentiel de ressources, la différence entre son indice de ressources et la moyenne suisse équivalente à 100 points,  $100 - RI_r$ , est élevée à la puissance  $1+p$ , le paramètre  $p$  représentant la force de la progression. Le résultat est ensuite multiplié par  $e_r$ , soit la population résidante moyenne du canton, et mis en relation avec la somme correspondante de tous les cantons à faible potentiel de ressources,

$$\sum_{r=1}^m [(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r]$$

Ainsi s'obtient sa part à B, la contribution totale versée aux cantons à faible potentiel de ressources.

La deuxième formule montre une double condition liée au paramètre  $p$ . Les moyens de la péréquation des ressources doivent être répartis de façon à ce le canton dont le potentiel de ressources est le plus faible atteigne une valeur aussi élevée que possible en ce qui concerne les recettes fiscales standardisées par habitant une fois la péréquation effectuée. A cet effet, le paramètre  $p$  doit être le plus élevé possible. En même temps, il doit aussi être fixé de façon à ce que la péréquation des ressources ne modifie pas le classement des cantons établi sur la base de leurs recettes fiscales standardisées par habitant. L'équation garantit le respect de ces conditions. Le paramètre  $p$  est fixé au moyen d'une procédure d'itération.

**4. Encaissement pour l'année 2012**

Canton	Indice des ressources 2012	Péréquation des ressources 2012, en francs		
		horizontal	vertical	total
Zurich	123.0	0	0	0
Berne	74.9	395 514 213	577 166 470	972 680 683
Lucerne	76.0	137 606 461	200 806 527	338 412 988
Uri	58.9	30 517 789	44 534 036	75 051 825
Schwyz	149.5	0	0	0
Obwald	81.1	8 822 925	12 875 129	21 698 053
Nidwald	123.2	0	0	0
Glaris	66.1	24 855 073	36 270 542	61 125 615
Zoug	250.1	0	0	0
Fribourg	71.5	131 441 327	191 809 862	323 251 188
Soleure	79.6	73 334 329	107 015 411	180 349 740
Bâle-Ville	148.9	0	0	0
Bâle-Campagne	101.5	0	0	0
Schaffhouse	99.3	111 099	162 125	273 224
Appenzell Rh.-Ext.	78.3	16 992 471	24 796 795	41 789 266
Appenzell Rh.-Int.	82.3	3 560 076	5 195 152	8 755 229
Saint-Gall	76.7	169 149 505	246 836 698	415 986 203
Grisons	80.2	53 982 831	78 776 132	132 758 963
Argovie	87.3	81 180 878	118 465 733	199 646 611
Thurgovie	76.6	86 988 385	126 940 518	213 928 904
Tessin	99.3	488 126	712 313	1 200 438
Vaud	107.6	0	0	0
Valais	67.1	185 084 145	270 089 819	455 173 964
Neuchâtel	96.0	3 893 427	5 681 605	9 575 033
Genève	148.8	0	0	0
Jura	63.8	49 395 760	72 082 305	121 478 065
Tous les cantons	100.0	1 452 918 820	2 120 217 172	3 573 135 991

*Annexe 10*  
(art. 29)

### **Définition de la notion de territoire des agglomérations principales et base de données**

- Par territoire d’une agglomération principale, on entend, dans le cadre de la compensation des charges géo-topographiques, un ensemble de quartiers adjacents qui présente une population d’au moins 200 personnes.
- La base de données est constituée par les données hectométriques du recensement 2000.
- Par ensemble de quartiers adjacents, on entend les hectares habités contigus.



Annexe 11<sup>38</sup>  
(art. 29 et 30)

## Compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques: indicateurs et charges excessives déterminantes en 2012

Canton	Indicateurs				Indices des charges				Charges excessives déterminantes			
	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)
Zurich	0.2 %	511	3.2 %	0.13	2.2	60.0	46.1	24.1	0	0	0	0
Berne	9.7 %	869	11.3 %	0.61	128.6	102.1	163.6	115.4	2 664 548	1 009 749	6 869 182	15 003 219
Lucerne	3.5 %	688	11.3 %	0.40	46.3	80.8	164.5	75.5	0	0	2 565 036	0
Uri	17.6 %	1 557	13.7 %	3.05	232.6	183.0	199.3	574.6	811 910	3 963 333	474 555	16 769 991
Schwyz	16.3 %	1 028	10.0 %	0.63	215.0	120.8	144.6	118.3	2 408 790	1 511 619	572 396	2 647 754
Obwald	14.9 %	1 289	13.3 %	1.40	197.1	151.5	193.6	264.1	469 770	2 054 490	405 194	5 748 751
Nidwald	2.5 %	1 007	11.5 %	0.68	32.7	118.3	166.3	127.5	0	382 232	283 167	1 121 835
Glaris	6.5 %	1 316	6.5 %	1.78	85.3	154.6	93.7	335.9	0	2 367 511	0	9 077 196
Zoug	4.1 %	692	5.6 %	0.22	54.2	81.3	80.9	40.6	0	0	0	0
Fribourg	12.0 %	757	14.2 %	0.61	158.5	89.0	206.6	115.3	1 696 208	0	3 670 238	4 179 333
Soleure	0.2 %	552	3.8 %	0.31	3.2	64.9	54.6	59.0	0	0	0	0
Bâle-Ville	0.0 %	275	0.5 %	0.02	0.0	32.3	7.1	3.7	0	0	0	0
Bâle-Campagne	0.1 %	507	2.3 %	0.19	0.7	59.6	33.9	35.8	0	0	0	0
Schaffhouse	0.0 %	516	4.1 %	0.39	0.2	60.6	59.5	74.4	0	0	0	0

<sup>38</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

Canton	Indicateurs			Indices des charges				Charges excessives déterminantes				
	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)
Appenzell Rh.-Ext.	56.8 %	906	12.7 %	0.46	750.8	106.5	184.7	86.3	19 792 130	155 773	577 061	0
Appenzell Rh.-Int.	60.5 %	1 005	24.8 %	1.10	798.6	118.1	360.3	207.5	6 174 227	286 071	945 410	1 685 708
Saint-Gall	4.7 %	790	8.3 %	0.43	62.3	92.8	120.4	80.5	0	0	766 673	0
Grisons	50.1 %	1 794	14.7 %	3.70	661.7	210.8	213.3	698.4	52 635 784	45 910 756	3 117 676	114 809 622
Argovie	0.0 %	466	3.7 %	0.23	0.0	54.8	53.7	44.1	0	0	0	0
Thurgovie	0.0 %	502	10.9 %	0.40	0.7	59.0	157.6	76.3	0	0	1 432 915	0
Tessin	2.9 %	1 165	5.2 %	0.84	37.9	136.9	75.9	158.0	0	7 085 501	0	19 471 760
Vaud	7.1 %	720	6.9 %	0.46	93.2	84.6	99.5	86.3	0	0	0	0
Valais	33.9 %	1 601	7.6 %	1.70	448.3	188.1	110.6	320.5	32 197 549	21 245 932	220 310	67 779 936
Neuchâtel	38.1 %	1 037	6.1 %	0.47	503.6	121.9	88.9	88.2	25 842 912	1 556 236	0	0
Genève	0.0 %	425	1.8 %	0.06	0.0	49.9	25.8	11.8	0	0	0	0
Jura	14.9 %	640	11.9 %	1.20	196.9	75.2	172.7	225.5	985 667	0	590 615	8 801 817
Tous les cantons	7.6 %	851.0	6.9 %	0.53	100.0	100.0	100.0	100.0	145 679 492	87 529 201	22 490 428	267 096 922

Annexe I2<sup>39</sup>  
(art. 33)

## Compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques: paiements effectués au titre de la péréquation pour 2012

Canton	Paiements péréquatifs en francs				Total
	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)	
Zurich	0	0	0	0	0
Berne	2 248 582	1 418 222	18 774 177	3 452 782	25 893 763
Lucerne	0	0	7 010 506	0	7 010 506
Uri	685 162	5 566 616	1 297 007	3 859 380	11 408 164
Schwyz	2 032 751	2 123 113	1 564 418	609 344	6 329 625
Obwald	396 433	2 885 590	1 107 438	1 322 995	5 712 456
Nidwald	0	536 856	773 925	258 175	1 568 956
Glaris	0	3 325 237	0	2 088 991	5 414 228
Zoug	0	0	0	0	0
Fribourg	1 431 410	0	10 031 137	961 815	12 424 362
Soleure	0	0	0	0	0
Bâle-Ville	0	0	0	0	0
Bâle-Campagne	0	0	0	0	0
Schaffhouse	0	0	0	0	0
Appenzell Rh.-Ext.	16 702 356	218 787	1 577 167	0	18 498 310
Appenzell Rh.-Int.	5 210 361	401 794	2 583 901	387 942	8 583 999
Saint-Gall	0	0	2 095 395	0	2 095 395
Grisons	44 418 748	64 482 982	8 520 928	26 421 839	143 844 497
Argovie	0	0	0	0	0
Thurgovie	0	0	3 916 304	0	3 916 304
Tessin	0	9 951 791	0	4 481 155	14 432 946
Vaud	0	0	0	0	0
Valais	27 171 150	29 840 525	602 131	15 598 610	73 212 416
Neuchâtel	21 808 543	2 185 778	0	0	23 994 322
Genève	0	0	0	0	0
Jura	831 793	0	1 614 211	2 025 616	4 471 620
Tous les cantons	122 937 290	122 937 290	61 468 645	61 468 645	368 811 871

<sup>39</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

Annexe 13<sup>40</sup>  
(art. 34 et 35)

## Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population

### 1. Calcul de l'indice des charges

a) Variables et paramètres:

$TSA_k$	Indicateur «pauvreté» du canton $k$
$TSS_k$	Indicateur «structure d'âge» du canton $k$
$TSI_k$	Indicateur «intégration des étrangers» du canton $k$
$\overline{TSA}$	Moyenne des indicateurs «pauvreté» des cantons
$\overline{TSS}$	Moyenne des indicateurs «structure d'âge» des cantons
$\overline{TSI}$	Moyenne des indicateurs «intégration des étrangers» des cantons
$s_{TSA}$	Ecart standard entre les indicateurs «pauvreté» des cantons
$s_{TSS}$	Ecart standard entre les indicateurs «structure d'âge» des cantons
$s_{TSI}$	Ecart standard entre les indicateurs «intégration des étrangers» des cantons
$ZSA_k$	Indicateur standardisé «pauvreté» du canton $k$
$ZSS_k$	Indicateur standardisé «structure d'âge» du canton $k$
$ZSI_k$	Indicateur standardisé «intégration des étrangers» du canton $k$
$\mu_{ZSA}$	Pondération de l'indicateur standardisé «pauvreté»
$\mu_{ZSS}$	Pondération de l'indicateur standardisé «structure d'âge»
$\mu_{ZSI}$	Pondération de l'indicateur standardisé «intégration des étrangers»
$LS_k$	Indice des charges excessives liées à la structure de la population du canton $k$

b) Les indicateurs standardisés sont calculés de la manière suivante:

$$ZSA_k = \frac{TSA_k - \overline{TSA}}{s_{TSA}}$$

$$ZSS_k = \frac{TSS_k - \overline{TSS}}{s_{TSS}}$$

$$ZSI_k = \frac{TSI_k - \overline{TSI}}{s_{TSI}}$$

<sup>40</sup> Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

La standardisation est effectuée en divisant par l'écart standard les écarts entre les indicateurs et la moyenne suisse correspondante.

c) L'indice des charges excessives liées à la structure de la population d'un canton  $k$  est calculé de la manière suivante:

$$LS_k = \mu_{ZSA} \cdot ZSA_k + \mu_{ZSS} \cdot ZSS_k + \mu_{ZSI} \cdot ZSI_k$$

d) Les pondérations sont calculées à l'aide d'une analyse en composantes principales. La formule suivante s'utilise par conséquent pour les diverses pondérations:

$$\underbrace{\begin{bmatrix} \mu_{ZSA} \\ \mu_{ZSS} \\ \mu_{ZSI} \end{bmatrix}}_{\mu_{ZS}} = \frac{1}{\sqrt{\lambda_{ZS}}} \cdot \underbrace{\begin{bmatrix} x_{ZSA} \\ x_{ZSS} \\ x_{ZSI} \end{bmatrix}}_{x_{ZS}},$$

où

$\mu_{LS}$  vecteur des pondérations

$\lambda_{ZS}$  valeur propre maximale de la matrice de corrélation des indicateurs standardisés

$x_{ZS}$  vecteur propre de la valeur propre  $\lambda_{ZS}$

e) Pondérations pour l'année 2012:

$\mu_{ZSA}$	0.52
$\mu_{ZSS}$	0.31
$\mu_{ZSI}$	0.41

## 2. Indicateurs et charges excessives déterminantes liées à la structure de la population en 2012

Canton	Indicateurs			Indice des charges	Coefficient de charges	Charges excessives déterminantes
	Pauvreté	Structure d'âge	Intégration des étrangers			
Zurich	5.0 %	4.5 %	8.3 %	0.148	1.435	199 992
Berne	6.3 %	5.7 %	5.0 %	0.453	1.740	441 328
Lucerne	4.2 %	4.3 %	5.7 %	-0.423	0.864	0
Uri	2.6 %	5.0 %	3.2 %	-0.808	0.479	0
Schwyz	2.7 %	3.9 %	5.5 %	-0.924	0.363	0
Obwald	2.4 %	4.3 %	5.1 %	-0.903	0.384	0
Nidwald	1.9 %	4.1 %	3.5 %	-1.287	0.000	0
Glaris	4.0 %	5.2 %	6.2 %	-0.081	1.206	0
Zoug	3.6 %	3.6 %	8.8 %	-0.470	0.817	0
Fribourg	4.2 %	3.7 %	8.6 %	-0.301	0.986	0
Soleure	4.5 %	4.9 %	5.5 %	-0.170	1.117	0
Bâle-Ville	10.1 %	7.0 %	11.0 %	2.509	3.796	471 436
Bâle-Campagne	3.9 %	5.0 %	5.7 %	-0.238	1.049	0
Schaffhouse	4.6 %	6.0 %	6.5 %	0.412	1.699	31 171
Appenzell Rh.-Ext.	3.2 %	5.6 %	3.5 %	-0.439	0.848	0
Appenzell Rh.-Int.	2.2 %	4.5 %	3.0 %	-1.125	0.162	0
Saint-Gall	4.0 %	4.5 %	6.2 %	-0.355	0.932	0
Grisons	2.7 %	4.9 %	5.8 %	-0.496	0.791	0
Argovie	3.3 %	4.0 %	6.3 %	-0.688	0.599	0
Thurgovie	3.0 %	4.6 %	4.6 %	-0.705	0.582	0
Tessin	8.5 %	5.8 %	5.1 %	0.973	2.260	326 656
Vaud	7.7 %	4.6 %	13.0 %	1.309	2.596	918 298
Valais	2.8 %	4.4 %	8.4 %	-0.377	0.910	0
Neuchâtel	9.0 %	5.8 %	8.5 %	1.482	2.769	254 381
Genève	10.4 %	4.4 %	18.0 %	2.437	3.724	1 104 673
Jura	5.5 %	5.4 %	4.1 %	0.067	1.354	4 699
Tous les cantons	4.7 %	4.8 %	6.7 %	0.000	1.287	3 752 633

## Charges excessives déterminantes des villes-centres

### 1. Calcul de l'indice des charges des communes

a) Variables et paramètres:

$TFG_g$	Indicateur «taille de la commune» de la commune $g$
$TFS_g$	Indicateur «densité de l'habitat» de la commune $g$
$TFB_g$	Indicateur «taux d'emploi» de la commune $g$
$\overline{TFG}$	Moyenne des indicateurs «taille de la commune» des communes
$\overline{TFS}$	Moyenne des indicateurs «densité de l'habitat» des communes
$\overline{TFB}$	Moyenne des indicateurs «taux d'emploi» des communes
$S_{TFG}$	Ecart standard entre les indicateurs «taille de la commune» des communes
$S_{TFS}$	Ecart standard entre les indicateurs «densité de l'habitat» des communes
$S_{TSB}$	Ecart standard entre les indicateurs «taux d'emploi» des communes
$ZFG_g$	Indicateur standardisé «taille de la commune» de la commune $g$
$ZFS_g$	Indicateur standardisé «densité de l'habitat» de la commune $g$
$ZFB_g$	Indicateur standardisé «taux d'emploi» de la commune $g$
$\mu_{ZFG}$	Pondération de l'indicateur standardisé «taille de la commune»
$\mu_{ZFS}$	Pondération de l'indicateur standardisé «densité de l'habitat»
$\mu_{ZFB}$	Pondération de l'indicateur standardisé «taux d'emploi»
$LF_g$	Indice des charges excessives de la commune $g$ liées à la problématique des villes-centres

b) Les indicateurs standardisés sont calculés de la manière suivante:

$$ZFG_g = \frac{TFG_k - \overline{TFG}}{S_{TFG}},$$

$$ZFS_g = \frac{TFS_k - \overline{TFS}}{S_{TFS}},$$

<sup>41</sup> Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

$$ZFB_g = \frac{TFB_k - \overline{TFB}}{s_{TFB}}$$

La standardisation est effectuée en divisant par l'écart standard les écarts entre les indicateurs et la moyenne suisse correspondante.

c) L'indice des charges excessives liées à la problématique des villes-centres d'une commune est calculé de la manière suivante:

$$LF_g = \mu_{ZFG} \cdot ZFG_g + \mu_{ZFS} \cdot ZFS_g + \mu_{ZFB} \cdot ZFB_g$$

d) Les pondérations sont calculées à l'aide d'une analyse en composantes principales. La formule suivante s'utilise par conséquent pour les diverses pondérations:

$$\underbrace{\begin{bmatrix} \mu_{ZFG} \\ \mu_{ZFS} \\ \mu_{ZFB} \end{bmatrix}}_{\mu_{ZF}} = \frac{1}{\sqrt{\lambda_{ZF}}} \cdot \underbrace{\begin{bmatrix} x_{ZFG} \\ x_{ZFS} \\ x_{ZFB} \end{bmatrix}}_{x_{ZF}}$$

où

$\mu_{ZF}$  vecteur des pondérations

$\lambda_{ZF}$  valeur propre maximale de la matrice de corrélation des indicateurs standardisés

$x_{ZF}$  vecteur propre de la valeur propre  $\lambda_{ZF}$

e) Pondérations pour l'année 2012:

$\mu_{ZFG}$	0.45
$\mu_{ZFS}$	0.48
$\mu_{ZFB}$	0.35

## 2. Calcul de l'indice des charges des cantons

a) Variables et paramètres:

$LF_{g,k}$  Indice des charges de ville-centre de la commune  $g$  du canton  $k$

$LF_k$  Indice des charges de ville-centre du canton  $k$

$e_{g,k}$  Population résidante permanente de la commune  $g$  du canton  $k$

$e_k$  Population résidante permanente du canton  $k$

$G_k$  Nombre de communes du canton  $k$



## b) Calcul

L'indice des charges d'un canton correspond à la moyenne, pondérée par la population, des indices des charges de ses communes. Il s'obtient en divisant par la population résidente permanente du canton la somme des indices des charges des communes du canton multipliés par leur population résidente permanente.

$$LF_k = \frac{\sum_{g,k=1}^{G_k} (LF_{g,k} \cdot e_{g,k})}{e_k}$$

**3. Indicateurs et charges excessives déterminantes des villes-centres en 2012**

Canton	Valeurs moyennes des indicateurs des communes					
	Taille de la commune	Taux d'emploi	Densité de l'habitat	Indice des charges	Coefficient de charges	Charges excessives déterminantes
Zurich	115 077	59.1 %	35.8	6.488	6.437	6 333 893
Berne	25 522	51.9 %	17.2	1.790	1.739	0
Lucerne	22 992	48.7 %	16.9	1.624	1.573	0
Uri	4 205	41.9 %	5.0	0.219	0.168	0
Schwyz	9 037	41.4 %	8.8	0.577	0.526	0
Obwald	6 049	47.2 %	1.5	0.222	0.171	0
Nidwald	4 671	44.4 %	6.5	0.336	0.285	0
Glaris	2 930	46.6 %	2.5	0.121	0.070	0
Zoug	15 244	73.2 %	15.5	1.587	1.536	0
Fribourg	7 948	39.5 %	13.9	0.725	0.674	0
Soleure	5 904	46.5 %	13.0	0.702	0.651	0
Bâle-Ville	149 212	84.7 %	128.5	12.295	12.244	1 971 852
Bâle-Campagne	9 576	45.6 %	20.4	1.161	1.110	0
Schaffhouse	18 084	50.2 %	10.1	1.142	1.091	0
Appenzell Rh.-Ext.	6 511	39.8 %	5.6	0.310	0.259	0
Appenzell Rh.-Int.	3 567	38.9 %	2.8	0.051	0.000	0
Saint-Gall	18 215	51.0 %	15.0	1.374	1.323	0
Grisons	8 272	49.6 %	5.5	0.522	0.471	0
Argovie	6 289	45.6 %	12.0	0.660	0.609	0
Thurgovie	7 737	43.3 %	9.9	0.598	0.547	0
Tessin	13 254	53.0 %	16.7	1.265	1.214	0
Vaud	29 194	46.4 %	27.7	2.319	2.268	363 579
Valais	8 391	42.4 %	6.5	0.465	0.414	0
Neuchâtel	17 170	51.4 %	12.9	1.244	1.193	0
Genève	85 402	60.7 %	118.2	8.806	8.755	3 175 433
Jura	3 672	47.9 %	3.5	0.216	0.165	0
Tous les cantons	40 332	51.6 %	27.5	1.801	1.750	11 844 757

Annexe 15<sup>42</sup>  
(art. 40)

### Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques: paiements effectués au titre de la péréquation pour l'année 2012

Canton	Charges excessives liées à la structure de la population	Charges excessives liées aux villes-centres	Total
Zurich	13 103 584	65 739 773	78 843 357
Berne	28 916 086	0	28 916 086
Lucerne	0	0	0
Uri	0	0	0
Schwyz	0	0	0
Obwald	0	0	0
Nidwald	0	0	0
Glaris	0	0	0
Zoug	0	0	0
Fribourg	0	0	0
Soleure	0	0	0
Bâle-Ville	30 888 754	20 465 947	51 354 701
Bâle-Campagne	0	0	0
Schaffhouse	2 042 321	0	2 042 321
Appenzell Rh.-Ext.	0	0	0
Appenzell Rh.-Int.	0	0	0
Saint-Gall	0	0	0
Grisons	0	0	0
Argovie	0	0	0
Thurgovie	0	0	0
Tessin	21 402 654	0	21 402 654
Vaud	60 167 365	3 773 607	63 940 972
Valais	0	0	0
Neuchâtel	16 667 175	0	16 667 175
Genève	72 378 763	32 957 964	105 336 727
Jura	307 880	0	307 880
Tous les cantons	245 874 581	122 937 290	368 811 871

<sup>42</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

## Estimation du potentiel de ressources en cas de données manquantes ou inexploitable

Lorsque les données manquent ou sont inexploitable, les éléments du potentiel de ressources sont estimés. Pour déterminer les coefficients des équations d'estimation, des analyses de régression sont effectuées avec les données fournies correctement par les cantons. Comme valeur de remplacement pour les données manquantes à partir de l'année de calcul 2003, on utilisera la limite supérieure de l'intervalle de confiance à 95 %. Comme valeur de remplacement pour les données manquantes du bilan global (années de calcul 1998 à 2001), on utilisera la valeur estimée. Les coefficients pour les années de calcul du bilan global applicables aux revenus déterminants soumis à l'impôt à la source, à la fortune déterminante ainsi qu'aux bénéfices déterminants des personnes morales sont calculés sur la base de la moyenne des données de 2003 et 2004.

### 1. Variables

$ME_{k,t}$	Revenu déterminant des personnes physiques par habitant du canton $k$ pour l'année de calcul $t$
$GME_t$	Taux de croissance du revenu déterminant par habitant de l'ensemble de la Suisse durant l'année $t$
$RM_{k,T}$	Rapport entre le revenu déterminant imposé à la source et le revenu déterminant des personnes physiques du canton $k$ pour l'année $T$
$EA_{k,T}$	Nombre de titulaires d'une autorisation de séjour (y c. les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée de plus de douze mois) du canton $k$ pour l'année $T$
$EK_{k,T}$	Nombre de titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (de moins de douze mois ou saisonniers) du canton $k$ pour l'année $T$
$ECH_{k,T}$	Nombre de citoyens suisses dans la population résidante permanente du canton $k$ pour l'année $T$
$EN_{k,T}$	Nombre d'étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement du canton $k$ pour l'année $T$
$\gamma_{k,T}^X$	Pondération du revenu brut des frontaliers en provenance de l'Etat voisin $X$ du canton $k$ pour l'année $T$ selon l'annexe 3
$BQ_{k,T}^X$	Revenu brut des frontaliers en provenance de l'Etat voisin $X$ du canton $k$ pour l'année $T$ selon l'annexe 3
$RV_{k,T}$	Fortune nette par habitant du canton $k$ pour l'année $T$
$EV_{k,T}$	Produit de l'impôt sur la fortune par habitant du canton $k$ pour l'année $T$

<sup>43</sup> Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

$tv_{k,T}$	Charge fiscale moyenne sur la fortune du canton $k$ pour l'année de calcul $T$
$GK_{k,T}$	Somme des bénéfices entièrement imposés des personnes morales par habitant du canton $k$ pour l'année de calcul $T$
$EJP_{k,T}$	Produit de l'impôt sur le bénéfice par habitant du canton $k$ pour l'année de calcul $T$
$GDB_{k,T}$	Bénéfices selon l'impôt fédéral direct (après déduction pour participation) par habitant du canton $k$ pour l'année de calcul $T$
$\beta_T^g$	Facteur bêta du type de société mixte pour l'année de calcul $T$ selon l'annexe 6
$WGDB_t$	Taux de croissance des bénéfices selon l'impôt fédéral direct de l'ensemble de la Suisse pour l'année $t$

## 2. Paramètres à estimer

$a$	Constantes
$b, c, d$	Coefficients des variables indépendantes
$v_k$	Constante temporelle (structurelle): effets cantonaux (effets fixes) pour les équations d'estimation comprenant des données de différentes périodes (données de panel)
$u_{k,t}$	Erreurs d'estimation

### 3. Equations d'estimation

Cas	Composante du potentiel de ressources	Equation de régression servant à déterminer les coefficients
1	Revenu déterminant des personnes physiques	$\log(\text{ME}_{k,t}) = a + b \cdot \log(\text{ME}_{k,t-1}) + c \cdot \text{GME}_t + v_k + u_{k,t}$ <p>pour <math>t = (T - 10, \dots, T)</math></p>
2	Revenus déterminants soumis à l'impôt à la source	$\text{RM}_{k,T} = a + b \cdot \text{REV}_{k,T} + c \cdot \text{REB}_{k,T} + d \cdot \text{IME}_{k,T} + u_{k,T}$ <p>avec</p> $\text{REV}_{k,T} = \frac{\text{EA}_{k,T} + \text{EK}_{k,T}}{\text{ECH}_{k,T} + \text{EN}_{k,T}}$ $\text{REB}_{k,T} = \frac{\bar{\gamma}_{k,T} \cdot \text{EG}_{k,T}}{\text{ECH}_{k,T} + \text{EN}_{k,T}}$ $\bar{\gamma}_{k,T} = \frac{\sum_{X=A,D,F,I} \gamma_{k,T}^X \cdot \text{BQ}_{k,T}^X}{\sum_{X=A,D,F,I} \text{BQ}_{k,T}^X}$ $\text{IME}_{k,T} = (\text{ME}_{k,T})^{-1}$
3	Fortune déterminante des personnes physiques	$\text{RV}_{k,T} = a + b \cdot \text{SKV}_{k,T} + c \cdot \text{WAI}_{k,T} + u_{k,T}$ <p>avec</p> $\text{SKV}_{k,T} = \text{EV}_{k,T} / \text{tv}_{k,T}$ $\text{WAI}_{k,T} = \text{ME}_{k,T} \cdot (\text{tv}_{k,T})^{-1}$
4	Bénéfices déterminants des personnes morales	<p>1<sup>re</sup> étape:</p> $\text{GK}_{k,T} = a + b \cdot \text{EJP}_{k,T} + c \cdot (\text{TP}_{k,T})^{0.5} + u_{k,T}$ <p>avec <math>\text{TP}_{k,T} = \text{EJP}_{k,T} / \text{GDB}_{k,T}</math></p> <p>2<sup>e</sup> étape:</p> $\text{MJ}_{k,T} = \text{GK}_{k,T} + \beta_T^g \cdot (\text{GDB}_{k,T} - \text{GK}_{k,T})$
5	Bénéfices selon l'impôt fédéral direct	$\log(\text{GDB}_{k,t}) = a + b \cdot \log(\text{GDB}_{k,t-1}) + c \cdot \text{WGDB}_t + v_k + u_{k,t}$ <p>pour <math>t = (T - 10, \dots, T)</math></p>

*Annexe 17*  
(art. 46)

## Rapport sur l'évaluation de l'efficacité

### Critères et paramètres utilisés

- Rapport entre les transferts financiers affectés et les transferts financiers non affectés de la Confédération aux cantons
- Transferts financiers des cantons à la Confédération
- Rapport entre les contributions aux frais et les contributions forfaitaires ou globales
- Différences entre les potentiels de ressources par habitant des différents cantons
- Différences entre les recettes fiscales standardisées par habitant des différents cantons, avant et après la péréquation des ressources
- Recettes fiscales standardisées par habitant du canton ayant le plus faible potentiel de ressources par rapport à la moyenne suisse, avant et après la péréquation des ressources
- Montant de la franchise entrant dans le calcul des revenus déterminants des personnes physiques
- Charges excessives par habitant
- Rapport entre la compensation des charges et les charges excessives
- Recettes, dépenses et dettes des cantons
- Différences en matière de charge fiscale
- Quote-part de l'Etat et quote-part fiscale des cantons et des communes, à l'échelle nationale et internationale
- Allègements fiscaux au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement («Lex Bonny»)<sup>44</sup>
- Arrivées et départs de personnes assujetties à l'échelle nationale et internationale
- Charge fiscale marginale effective et charge fiscale moyenne effective des cantons, en comparaison nationale et internationale
- Nombre de sociétés de domicile au sens de l'art. 28, al. 3 et 4, LHID<sup>45</sup>
- Interdépendance entre la charge fiscale d'un canton et son marché immobilier

<sup>44</sup> [RO 1996 1918, 2001 1911, 2006 2197 annexe ch. 144 4301, 2007 681 annexe ch. I 4]. Voir actuellement la LF du 6 oct. 2006 sur la politique régionale (RS 901.0).

<sup>45</sup> RS 642.14

- 
- Effets de décisions importantes relatives à la politique fiscale sur d'autres cantons
  - Effets de la compensation des cas de rigueur sur les recettes fiscales standardisées des cantons
  - Evolution du volume des paiements liés à la compensation intercantonale des charges et part liée à l'indemnisation des effets d'externalités territoriales (spillovers).

Annexe 18<sup>46</sup>  
(art. 56)

## Compensation des cas de rigueur

### 1. Variables et paramètres

$gw_k$	Valeur limite que la diminution des charges d'un canton $k$ devra au moins atteindre, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées
$\varepsilon$	Facteur servant à déterminer, en fonction de l'indice de ressources, l'allègement visé à travers la compensation des cas de rigueur
$SSE_k^{04}$	Recettes fiscales standardisées du canton $k$ pour l'année 2004
$SSE_k^{05}$	Recettes fiscales standardisées du canton $k$ pour l'année 2005
$RI_k^{04}$	Indice de ressources du canton $k$ pour l'année 2004
$RI_k^{05}$	Indice de ressources du canton $k$ pour l'année 2005
$NE_k^{04}$	Résultat net du canton $k$ dans le bilan global 2004 (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
$NE_k^{05}$	Résultat net du canton $k$ dans le bilan global 2005 (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
$nes_k$	Résultat net du canton $k$ en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
$HA_k$	Montant initial de la contribution allouée au canton $k$ au titre de la compensation des cas de rigueur

### 2. Valeur limite déterminante pour la perception de la compensation des cas de rigueur

La valeur limite déterminante pour la perception de la compensation des cas de rigueur est calculée de la manière suivante:

$$gw_k = \varepsilon \cdot \frac{(RI_k^{04} - 100) + (RI_k^{05} - 100)}{2}$$

La valeur limite déterminante d'un canton  $s$  s'obtient en multipliant le facteur epsilon,  $\varepsilon$ , par l'écart moyen entre l'indice cantonal de ressources et la moyenne suisse des années 2004 et 2005. Les valeurs négatives indiquent un allègement, les valeurs positives une charge supplémentaire. La formule employée fait que la valeur limite sera négative, et donc qu'un allègement est visé pour les cantons affichant un potentiel de ressources plus faible que la moyenne.

<sup>46</sup> Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).



### 3. Résultat net en pourcentage des recettes fiscales standardisées

Le résultat net du bilan global d'un canton, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées, est calculé de la manière suivante:

$$nes_k = \frac{NE_k^{04} + NE_k^{05}}{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}$$

Les valeurs négatives indiquent un allègement net, les valeurs positives une charge supplémentaire.

### 4. Montant initial de la contribution versée au titre de la compensation des cas de rigueur

Le montant initial de la contribution allouée à un canton  $k$  au titre de la compensation des cas de rigueur est basé sur le tableau suivant:

Conditions (si ...)	Compensation des cas de rigueur (alors ...)
$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} > 100$	$HA_k = 0$
$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} < 100$	$nes_k \leq gw_k$ $HA_k = 0$ $nes_k > gw_k$ $HA_k = (nes_k - gw_k) \frac{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}{2}$

*Condition 1:* Si la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est supérieure à la moyenne suisse,

$$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} > 100$$

le canton n'aura pas droit à la compensation des cas de rigueur.

*Condition 2:* Si la valeur moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est inférieure à la moyenne suisse,

$$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} < 100$$

deux cas sont à distinguer:

*Cas 2a:* Si le résultat net du bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est inférieur à la valeur limite (c.-à-d. si l'allègement net est supérieur à l'allègement visé), le canton n'aura pas droit à la compensation des cas de rigueur.

*Cas 2b:* Si le résultat net du bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est supérieur à la valeur limite (c.-à-d. si l'allègement net est inférieur à l'allègement visé ou si le canton affiche une charge supplémentaire nette), le canton aura droit à la compensation des cas de rigueur à hauteur de la différence entre le résultat net et la valeur limite, multipliée par la valeur moyenne de ses recettes fiscales standardisées pour les années 2004 et 2005:

$$HA_k = (nes_k - gw_k) \frac{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}{2}$$

### 5. Détermination du facteur epsilon

Le facteur  $\varepsilon$  est déterminé de façon à ce que la somme de tous les paiements effectués au titre de la péréquation au nombre  $h$  de cantons  $z$ , ayant droit à la compensation des cas de rigueur, soit égale à  $H$ , le montant total à disposition pour la compensation des cas de rigueur:

$$\sum_{z=1}^h \left[ nes_z - \varepsilon \cdot \frac{(RI_z^{04} - 100) + (RI_z^{05} - 100)}{2} \right] \cdot \frac{SSE_z^{04} + SSE_z^{05}}{2} = H$$

Le paramètre  $z$  désigne les cantons à faible potentiel de ressources qui ont droit à la compensation des cas de rigueur, soit tous les cantons  $k$  pour lesquels le résultat net en pourcentage des recettes fiscales standardisées affiche une valeur supérieure à la valeur limite:

$$nes_k > \varepsilon \cdot \frac{(RI_k^{04} - 100) + (RI_k^{05} - 100)}{2}$$

Le facteur  $\varepsilon$  est déterminé à l'aide d'une procédure d'itération.

**6. Contributions sur la base du bilan global 2004–2005**

+ = augmentation des charges des cantons; – = diminution des charges des cantons

Canton	Indice moyen des ressources pour 2004/05	Valeur limité pour la perception de la compensation des cas de rigueur (en % des recettes fiscales standardisées)	Résultat net du bilan global 2004/05 (en % des recettes fiscales standardisées)	Différence entre le résultat net du bilan global et la valeur limite (en % des recettes fiscales standardisées)	Montant de péréquation en francs
Zurich	132.1	0.0 %	0.9 %	0.9 %	0
Berne	74.0	-1.9 %	-0.8 %	1.1 %	52 134 660
Lucerne	77.0	-1.7 %	-0.4 %	1.3 %	23 692 069
Uri	67.0	-2.4 %	-15.1 %	-12.7 %	0
Schwyz	135.6	0.0 %	3.9 %	3.9 %	0
Obwald	67.0	-2.4 %	3.8 %	6.2 %	9 441 566
Nidwald	124.6	0.0 %	0.2 %	0.2 %	0
Glaris	96.1	-0.3 %	2.9 %	3.1 %	8 168 757
Zoug	204.0	0.0 %	6.8 %	6.8 %	0
Fribourg	74.9	-1.8 %	9.1 %	11.0 %	137 280 030
Soleure	75.8	-1.8 %	-6.8 %	-5.1 %	0
Bâle-Ville	148.6	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0
Bâle-Campagne	110.2	0.0 %	0.4 %	0.4 %	0
Schaffhouse	92.9	-0.5 %	0.9 %	1.4 %	6 640 279
Appenzell Rh.E.	79.8	-1.5 %	-3.3 %	-1.8 %	0
Appenzell Rh.I.	82.7	-1.3 %	-6.1 %	-4.8 %	0
Saint-Gall	77.0	-1.7 %	-7.4 %	-5.7 %	0
Grisons	84.9	-1.1 %	-1.3 %	-0.2 %	0
Argovie	87.8	-0.9 %	-4.4 %	-3.5 %	0
Thurgovie	76.5	-1.7 %	-5.3 %	-3.6 %	0
Tessin	102.8	0.0 %	0.2 %	0.2 %	0
Vaud	96.7	-0.2 %	1.3 %	1.5 %	64 876 643
Valais	61.6	-2.8 %	-4.5 %	-1.7 %	0
Neuchâtel	91.0	-0.7 %	9.5 %	10.2 %	108 832 726
Genève	155.4	0.0 %	1.9 %	1.9 %	0
Jura	66.5	-2.4 %	3.7 %	6.1 %	19 387 554
Tous les cantons	100.0				430 454 285

## 7. Contributions pour l'année 2012: actualisation du droit à l'octroi sur la base de l'indice des ressources pour 2012

+ = augmentation des charges des cantons; – = diminution des charges des cantons

Canton	Indice des ressources 2012	Compensation actualisée des cas de rigueur pour 2012		
		Encaissement	Versement	Solde
Zurich	123.0	0	20 625 767	20 625 767
Berne	74.9	-52 134 660	16 093 294	-36 041 367
Lucerne	76.0	-23 692 069	5 835 055	-17 857 014
Uri	58.9	0	584 920	584 920
Schwyz	149.5	0	2 159 363	2 159 363
Obwald	81.1	-9 441 566	543 418	-8 898 148
Nidwald	123.2	0	623 280	623 280
Glaris	66.1	-8 168 757	647 460	-7 521 297
Zoug	250.1	0	1 658 042	1 658 042
Fribourg	71.5	-137 280 030	4 006 599	-133 273 430
Soleure	79.6	0	4 098 486	4 098 486
Bâle-Ville	148.9	0	3 251 481	3 251 481
Bâle-Campagne	101.5	0	4 343 147	4 343 147
Schaffhouse	99.3	-6 640 279	1 237 986	-5 402 293
Appenzell Rh.-Ext.	78.3	0	902 001	902 001
Appenzell Rh.-Int.	82.3	0	247 218	247 218
Saint-Gall	76.7	0	7 575 621	7 575 621
Grisons	80.2	0	3 185 869	3 185 869
Aargovie	87.3	0	9 132 828	9 132 828
Thurgovie	76.6	0	3 842 546	3 842 546
Tessin	99.3	0	5 186 590	5 186 590
Vaud	107.6	0	10 612 818	10 612 818
Valais	67.1	0	4 612 693	4 612 693
Neuchâtel	96.0	-108 832 726	2 815 159	-106 017 567
Genève	148.8	0	6 896 917	6 896 917
Jura	63.8	-19 387 554	1 140 654	-18 246 900
Tous les cantons	100.0	-365 577 642	121 859 214	-243 718 428

En 2012, le nombre de cantons ayant droit aux prestations en vertu des bases légales (art. 19, al. 6, PFCC) reste inchangé.